

Les entreprises admissibles doivent :

- être constituées selon la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes ou son équivalent provincial, ou être des firmes de professionnels non constituées en sociétés, comme des firmes d'architectes ou d'ingénieurs;
- être établies au Canada et y être actives;
- être inscrites au Réseau mondial d'information du Ministère (Exportations WIN) ou au Réseau d'approvisionnement et de débouchés d'affaires (RADAR) d'Industrie Canada (on peut obtenir des renseignements sur l'inscription à ces bases de données dans les Centres de commerce international);
- démontrer clairement qu'elles sont en mesure d'entreprendre le projet;
- être financièrement capables de mener à bien le projet;
- avoir un produit ou un service exportable dont le contenu canadien représente au moins 50 p. 100 du contenu total (les maisons de commerce ou agents doivent détenir les droits sur les produits);
- avoir satisfait toutes les exigences en matière de production de rapports et de remboursement chaque fois qu'elles ont reçu de l'aide du gouvernement du Canada par le passé.

Un sous-traitant qui présente une soumission à un entrepreneur principal canadien ou étranger pour un projet à réaliser à l'extérieur du pays peut avoir droit à une aide du PDME. Toutefois, sa participation éventuelle au projet ne doit pas se limiter à livrer au Canada des produits ou des services à l'entrepreneur principal.

REQUÉRANTS NON ADMISSIBLES

Les requérants non admissibles comprennent les organismes sans but lucratif, les organismes publics, les sociétés d'État, les entreprises appartenant à l'État, leurs filiales et leurs entreprises associées. Aux fins de ce critère, on entend par public ou sous contrôle de l'État les entreprises dans lesquelles l'État détient « plus de 50 p. 100 des actifs ».

ADMISSIBILITÉ DES PROJETS

La valeur de la soumission du requérant doit être supérieure à un million de dollars.

Par ailleurs, aucune aide n'est possible quand :

- plusieurs sociétés canadiennes se font concurrence pour obtenir le même contrat ou la même partie du contrat;
- quand la soumission ou la proposition vise l'approvisionnement d'un client de longue date en produits couramment disponibles dans le commerce;
- quand les fonds demandés par le requérant visent les coûts de préparation d'une soumission ou d'une proposition pour lesquels il a déjà reçu de l'aide d'autres sources gouvernementales.